

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.08.506 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un lotissement sur le lieu-dit « Mas Couret » sur la commune de SALEILLES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0054 relatif à la création d'un lotissement sur le lieu-dit « Mas Couret » sur la commune de SALEILLES, déposé par la commune de SALEILLES, reçu le 07/02/2013 et considéré complet le 07/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement sur une superficie de 6 ha, comprenant 140 lots de terrain à bâtir et créant une surface de plancher d'environ 35 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que le projet se situe à la limite de l'urbanisation existante, au sein de la zone AU1, zone à urbaniser, du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 03/02/2011 ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement lié à la biodiversité, et que le périmètre le plus proche, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Els Estanyots », se situe à environ 2 km du site du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de protection rapproché du captage en eau potable F2 du Mas Couret ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, dans la mesure où le projet est compatible avec les prescriptions liées à ce périmètre de protection ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du

dossier Loi sur l'Eau, auquel est soumis le projet et que le maître d'ouvrage s'engage à déposer, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux liés à la problématique eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'un lotissement sur le lieu-dit « Mas Couret » sur la commune de SALEILLES, objet du formulaire, N° F 091 13 P0054, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).